



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-219

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2022

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2022-08-01-00003 - 20220801 ARS-MARTINIQUE nmr 115-2022 Portant cession de l'autorisation et transfert de gestion ADARPA (3 pages) Page 4

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) / Délégation territoriale Antilles-Guyane

R02-2022-08-04-00001 - Refus d'autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à l'encontre de la société "HALL SECURITY CARAIBES" siren 915310353 (1 page) Page 8

DEAL / Secrétariat de Direction

R02-2022-08-02-00004 - L'association TI WIND 231 pour l'aider à sensibiliser les plaisanciers au tri sur leurs bateaux dans le cadre de la 36^{ème} édition du tour des yoles rondes de la Martinique (4 pages) Page 10

R02-2022-07-21-00005 - Portant nomination du régisseur de recettes de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (2 pages) Page 15

DEAL / SLVD

R02-2022-08-03-00003 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence au CCAS de la ville du Lorrain (2 pages) Page 18

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-08-11-00009 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au Vauclin (5 pages) Page 21

DÉAL Martinique / SREC

R02-2022-08-08-00001 - AP prescrivant la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique pour les périodes 2024-2028 et 2029-2033. (3 pages) Page 27

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt

R02-2022-08-05-00002 - ARRETE DRESSANT LISTE ORGANISMES (3 pages) Page 31

R02-2022-08-05-00001 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN COMITE DEPARTEMENTAL (2 pages) Page 35

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

R02-2022-08-03-00002 - arrêté modificatif CPSTI Antilles Guyane du 3 août 2022 démission U2P intégration CPME (2 pages) Page 38

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2022-08-09-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la Sarl SEAR sur le littoral du Robert (8 pages) Page 41

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2022-08-11-00006 - ARTHERON Guy-Albert - DUCOS - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves (4 pages)	Page 50
R02-2022-08-11-00002 - DELERAY Matthieu - VAUCLIN - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves (3 pages)	Page 55
R02-2022-08-11-00008 - DEROND ELiane Martine - TRINITE - ARRETE portant autorisation de défrichement (3 pages)	Page 59
R02-2022-08-11-00003 - DIGITRIBE - SCHOELCHER - ARETE portant autorisation de défrichement avec réserves (4 pages)	Page 63
R02-2022-08-11-00004 - DUNO Dimitri - SCHOELCHER - ARRETE portant autorisation de défrichement (4 pages)	Page 68
R02-2022-08-11-00005 - FITTE-DUVAL Didier Steeve - SCHOELCHER - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves (4 pages)	Page 73
R02-2022-08-11-00010 - GROUPE IMMOBILIER JPR - FORT DE FRANCE - ARRETE portant autorisation de défrichement (3 pages)	Page 78
R02-2022-08-11-00007 - MICHEL David - LAMENTIN - ARRETE portant autorisation de défrichement (3 pages)	Page 82

SOUS-PREFECTURE DU MARIN /

R02-2022-08-11-00001 - Course du Marin septembre 2022 (4 pages)	Page 86
---	---------

SOUS-PREFECTURE DU MARIN / Pôle développement territorial

R02-2022-08-02-00003 - AP mutual PM tour des yoles riv pilote (2 pages)	Page 91
R02-2022-08-03-00001 - AP mutual PM-Diamant V2 (2 pages)	Page 94

ARS

R02-2022-08-01-00003

20220801 ARS-MARTINIQUE nmr 115-2022
Portant cession de l'autorisation et transfert de
gestion ADARPA

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

ARRETE N° 145 du 1^{er} AOUT 2022

Portant cession de l'autorisation et transfert de gestion
au profit de l'association « AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX
RETRAITES ET PERSONNES AGEES »
du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) « Jules SAUPHANOR »
géré par l'Association Départementale d'Aide aux Retraités et Personnes Agées (ADARPA)

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux, L313-1 et suivants relatifs aux autorisations, D312-1 à D312-5-1 relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Docteur Jérôme VIGUIER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°94-1170 bis en date du 06 juin 1994 autorisant l'Association Départementale d'Aide aux Retraités et Personnes Agées (ADARPA) à créer un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées, de 30 places, intervenant sur les communes suivantes : Saint-Esprit, Rivière Salée, Trois Ilets, Anses d'Arlet, Diamant, Sainte Luce, Rivière Pilote, Marin, Sainte-Anne, Vauclin ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-2547 du 31 juillet 1998 autorisant l'extension de 9 places du SSIAD « Jules SAUPHANOR » situé au MARIN, géré par l'ADARPA, et portant la capacité du service à 39 places pour personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 48-2017 du 8 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD dénommé « Jules SAUPHANOR », d'une capacité de 39 places pour personnes âgées, géré par l'Association Départementale d'Aide aux Retraités et Personnes Agées ;
- Vu** le jugement du 12 avril 2022 du tribunal judiciaire de Fort de France par lequel le tribunal arrête le plan de cession totale de l'ensemble des activités, des actifs et du personnel de l'ADARPA au profit du groupe AVEC, et fixe la date d'entrée en jouissance au 1^{er} avril 2022 ;
- Vu** la requête aux fins de rectification d'une erreur matérielle présentée par la SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maître Alain MIROITE, agissant en qualité d'Administrateur Judiciaire de l'Association ADARPA ;
- Vu** le jugement du 28 juin 2022 du Tribunal judiciaire de Fort de France prononçant l'omission de statuer, qui rectifie l'erreur matérielle affectant le jugement rendu le 12 avril 2022 en ce sens que le vocable « groupe AVEC » est remplacé par celui de « SA AVEC » ;

Par ailleurs, complète le jugement rendu le 12 avril 2022 par le Tribunal judiciaire de Fort de France de la mention suivante : « Autorise la SA AVEC immatriculée au RCS de Paris sous le n° 417 707 791 à se faire substituer par une ou plusieurs personnes morales de droit privé existantes ou à créer dont elle détient ou détiendra directement ou indirectement la majorité du capital social, ou dont elle contrôle ou contrôlera, directement ou indirectement, les organes délibérants et les organes chargés de l'administration » ;

Considérant la déclaration de création à la Préfecture de la Martinique, le 3 mai 2022, de l'association « AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX RETRAITES ET PERSONNES AGEES » dont le siège social est situé à 97200 Fort de France, publiée au journal officiel n° 19 du 10 mai 2022 ;

Considérant la convention d'entrée en jouissance conclue entre la SARL AJASSOCIE, administrateur judiciaire de l'ADARPA, la société AVEC et l'association « AVEC L'ADARPA » suite au jugement rendu le 12 avril 2022 ;

Considérant l'enregistrement de l'association « AVEC L'ADARPA » au répertoire SIRENE ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée à l'Association Départementale d'Aide aux Retraités et Personnes Agées (ADARPA) pour la gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées, d'une capacité totale de 39 places, dénommée SSIAD Jules SAUPHANOR, est transférée à l'association « AVEC l'Association Départementale d'Aide aux Retraites et Personnes Agées » à compter du 1^{er} avril 2022 ;

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD Jules SAUPHANOR couvre les villes de Saint-Esprit, Rivière Salée, Trois Ilets, Anses d'Arlet, Diamant, Sainte Luce, Rivière Pilote, Marin, Sainte-Anne, Vauclin.

ARTICLE 3 : Le service est répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la manière suivante :

Entité bénéficiant du transfert :

Entité juridique	AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX RETRAITES ET PERSONNES AGEES - AVEC L'ADARPA
N° FINESS : Adresse administrative :	97 021 513 3 Immeuble Calbassier- Cité Artisanale de Dillon – 97200 Fort-de-France
Statut juridique :	Association loi 1901

Entité transférée

Entité Établissement :	service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
N° FINESS établissement Adresse : Catégorie d'établissement : Code discipline : Code activité :	97 020 561 3 19, lotissement des quatre chemins – 97290 LE MARIN 354 - SSIAD 358 – Soins Infirmiers à Domicile 16 - Prestation milieu ordinaire
Code Clientèle : Capacité :	700 - Personnes Agées 39 places

ARTICLE 4 : La durée de l'autorisation du SSIAD, accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 par arrêté n° 48-2017 du 8 février 2017, reste inchangée.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au résultat de l'évaluation prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 1 - AOÛT 2022



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

Conseil national des activités privées de sécurité
(CNAPS)

R02-2022-08-04-00001

Refus d'autorisation d'exercer des activités
privées de sécurité à l'encontre de la société
"HALL SECURITY CARAIBES" siren 915310353

DIRECTEUR DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

**Décision n°AUT-AG1-2022-08-04-A-00062050
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer**

HALL SECURITY CARAIBES
A l'attention du dirigeant
Immeuble BIO ESPACE
Quartier Usine
97240 LE FRANCOIS

Le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination du Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité par courrier en date du 04/08/2022 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement HALL SECURITY CARAIBES sis Quartier Usine Immeuble BIO ESPACE 97240 LE FRANCOIS.

Considérant qu'apparaissent sur l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés transmis au soutien de la demande des activités ne respectant pas le principe d'exclusivité prévu par les dispositions de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure, en l'espèce des activités de surveillance humaine et de protection rapprochée

Considérant également que le dirigeant déclaré de la société M. GOUJON Ismael porté sur l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés et sur les statuts n'est pas titulaire d'un agrément de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à HALL SECURITY CARAIBES, sis Quartier Usine 97240 LE FRANCOIS et de numéro SIRET ou autre référence 91531035300015, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Fort-de-France, le 04/08/2022

Pour le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité
et par délégation, le Délégué territorial


Jean Michel GOANEC

Vous pouvez contester la présente décision en exerçant un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort territorial de votre lieu de résidence. Ce recours doit être présenté dans un délai maximal de deux mois suivant la date de notification de cette décision.



CS 70114 – 97201 Fort-de-France Cedex MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur – www.cnaps.interieur.gouv.fr

DEAL

R02-2022-08-02-00004

L' association TI WIND 231 pour l'aider à sensibiliser les plaisanciers au tri sur leurs bateaux dans le cadre de la 36^{ème} édition du tour des yoles rondes de la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention de l'État
à
l'association TI WIND 231 pour l'aider à sensibiliser les
plaisanciers au tri sur leurs bateaux dans le cadre de la 36^{ème}
édition du tour des yoles rondes de la Martinique**

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2021 – 1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 05 février 2020, nommant M. Stanislas CAZELLES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires,

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-015 du 24/02/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits notifiés sur le programme 0217-SGAC-ASSO lors du dialogue de gestion pour 2022 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2022,

VU la demande de subvention présentée par l'association TI WIND 931, le 10/07/2022

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Une subvention de **3 000 euros (trois mille euros)** est accordée à l'association **TI WIND 231 – 4 Impasse du Manguier - 97 231 LE ROBERT**

N° de Siret : 808 942 338 00019

Le montant de la subvention attribuée représente 19,70% du coût de l'opération.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association à sensibiliser les plaisanciers au tri sélectif en mer pour une véritable gestion des déchets des bateaux suiveurs pendant le 36^{ème} tour des yoles rondes de la Martinique.

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur le **programme 217-SGAC-ASSO**

Domaine fonctionnel : 0217-07-06 - N° de l'activité 021701010213

du budget du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, pour l'exercice de l'année 2022.

Libellé chorus : partenariat associatif - Centre de coût DEADEA2972

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : CRÉDIT AGRICOLE – CR MARTINIQUE GUYANE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
19806	00042	40253169976	65

ARTICLE 5 : Plan de financement

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DEAL	19,7	3 000 €
Parc Naturel Marin	30,3	4 617 €
ODE	50,0	7 617 €
TOTAL	100,0	15 233 €

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte rendu financier de subvention, sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 8 : Exécution de la décision

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- 2 AOUT 2022

La Cheffe de la Mission
d'Appui au Pilotage
Solène TAICLET

1404 2022 -
La Direction de la Mission
à l'Appui au Récupère
Notre TACTET

DEAL

R02-2022-07-21-00005

Portant nomination du régisseur de recettes de
la Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté Préfectoral N°

**Portant nomination du régisseur de recettes de la Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de la Martinique**

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1965 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2011 habilitant les préfets de région à instituer et à modifier des régies de recettes (amendes et consignations) auprès des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA) et des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

VU l'arrêté n° 2012313-0009 du 8 novembre 2012 – institution d'une régie de recettes auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

VU l'agrément du comptable public assignataire en date du 07 mars 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame BISSON Isabelle, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, est nommée régisseuse de recettes titulaire auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

Article 2 : Madame BISSON Isabelle, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, est assistée par Madame TAICLET Solène, mandataire suppléante, afin d'assurer son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Article 3 : Compte tenu du montant moyen des recettes annuelles qui ne dépassera pas 1 220 € Madame BISSON Isabelle est dispensée de cautionnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents intéressés, transmis au comptable assignataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 21 JUL. 2022

Le préfet

Stanislas CAZELLES



DEAL

R02-2022-08-03-00003

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence au CCAS de la ville du Lorrain



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention
au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence
au CCAS de la Ville du Lorrain**

Le préfet

Vu l'article 254 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D.2335-17 à D.2335-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. CAZELLES Stanislas ;

Vu la circulaire du 03 mai 2012 du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant le fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

Vu la demande de subvention de la commune du Lorrain du 17 décembre 2021 au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence ;

Vu l'instruction du dossier effectuée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 09 juin 2022 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence au CCAS de la Ville du Lorrain est abrogé.

ARTICLE 2 - Objet

Une subvention de 3 405,96 € est attribuée au CCAS de la Ville du Lorrain au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence de la famille Cyrille suite à l'incendie survenu au domicile de l'intéressé le 25 novembre 2021 sis au quartier Bon Repos au LORRAIN.

ARTICLE 3 – Modalités de versement

Le versement s'opérera par débit du compte « Fonds d'aide pour le relogement d'urgence- FARU » n°4651200000 – code CDR COL2901000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur des Finances publiques de la Martinique.

Le poste comptable destinataire des fonds versera la subvention au Centre Communal d'Actions Sociales de la Ville du Lorrain à réception.

ARTICLE 4 – Exécution

Le préfet et le directeur régional des Finances publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 03 AOUT 2022

Stanislas CAZELLES

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique



Laurence GOLA DE MONCHY

DEAL

R02-2022-08-11-00009

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime au
Vauclin



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté N°
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime
au Vauclin**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ainsi que les articles R 2122-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-05-17-00003 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2021 par la SAS BLUE MARLI'N, représentée par Madame Virginie Jeanne NUBUL ;

Vu l'avis des services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 25 février 2022 ;

Vu l'avis du président de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM) en date du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis du maire de la commune du Vauclin en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'avis du ministre de la culture, département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la consultation pour avis du directeur de l'agence des 50 pas géométriques en date du 16 février 2022 ;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'occupation

La SAS BLUE MARLI'N, représentée par Madame Virginie Jeanne NUBUL, dont le siège social est situé quartier Pointe Faula 97 280 Le Vauclin, est autorisée à occuper une portion du domaine public maritime (DPM) naturel située au quartier Pointe du Fort – Pointe Faula sur le territoire de la commune du Vauclin, conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

L'occupation autorisée concerne la reprise des locaux et de l'activité de restauration de Monsieur et Madame Michel et Nadine NUBUL bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par arrêté préfectoral n°2013-122-0012 échue depuis le 2 mai 2018.

L'occupation d'une emprise d'environ 200 m², représentant une portion de la parcelle cadastrée section B n°991, est située en secteur urbain (U) de la zone des 50 pas géométriques. Un dispositif d'assainissement non collectif sera également installé sur la portion de la parcelle.

La localisation et le périmètre de l'occupation sont représentés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

La présente AOT est accordée, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de SEPT (7) ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

Toute cession ou sous-traitance de cette AOT est interdite. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra jouir personnellement de son occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente AOT devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Affichage de l'occupation

L'affichage de l'AOT devra être assuré en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire.

Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 5 – Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire est seul occupant et responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 – Conditions financières

Conformément au barème des redevances applicable en Martinique, une AOT relative à une installation au mètre carré sur le domaine maritime public, le montant de la redevance annuelle est calculé en fonction de la surface occupée, du prix au mètre carré applicable sur la zone géographique du bien et du chiffre d'affaires, révisable chaque année.

La part fixe de la redevance pour l'implantation de l'activité de restauration est de 1 200 €, soit $200 \text{ m}^2 \times 6 \text{ €/m}^2 = 1 200 \text{ €}$. Ce montant sera fixe pour toute la durée de l'occupation.

La part variable de la redevance est calculée à partir du chiffre d'affaires produit par le titulaire, selon le barème suivant :

- de 1 à 100 000€, application du taux de 0,5 % ;
- de 100 001 à 1 000 000€, application du taux de 1 % ;
- de 1 000 001 à 2 000 000€, application du taux de 2 % ;
- au delà de 2 000 000 €, application du taux de 3 %.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (1 625 €), pour la première année d'occupation. Ce montant est révisable annuellement.

En vertu de l'article 7, alinéa 2 de la loi 96-1241 du 30 décembre 1996, les produits de l'autorisation correspondant à une surface de 200 m² en secteur urbain de la zone des cinquante pas géométriques sont à affecter à l'Agence des 50 pas géométriques.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la Martinique – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97 263 Fort de France Cédex.

L'occupant et bénéficiaire de la présente AOT, communiquera annuellement, avant le 28 février de l'année N, au service local du domaine, le chiffre d'affaires global certifié de l'année précédente (N-1), réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

Conformément à l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – Prescriptions particulières

Une attention particulière devra être portée lors des travaux d'implantation du système d'assainissement non collectif afin de veiller à ce qu'aucune fuite de fluide d'engins de chantier ne se produise dans le milieu naturel.

Aucun gravat, déchet ou matériau ne doit être déversé vers le milieu naturel. Aucun stockage sur le domaine public n'est autorisé. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L 541-1-1 et suivants du code de l'environnement.

L'occupation autorisée par le présent arrêté ne doit occasionner aucune nuisance ni trouble à l'ordre public.

ARTICLE 8 – Autres législations, gestion des nuisances et des déchets

Le bénéficiaire doit respecter les diverses législations applicables et en vigueur notamment en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité, etc. pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 9 – Révocation de l'autorisation

L'AOT peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

ARTICLE 10 – Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'AOT, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais dans un délai de 3 mois. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

ARTICLE 11 – Droit des tiers

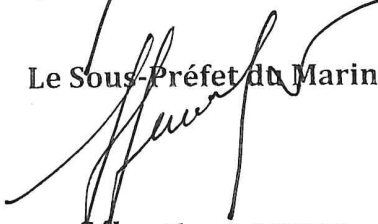
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

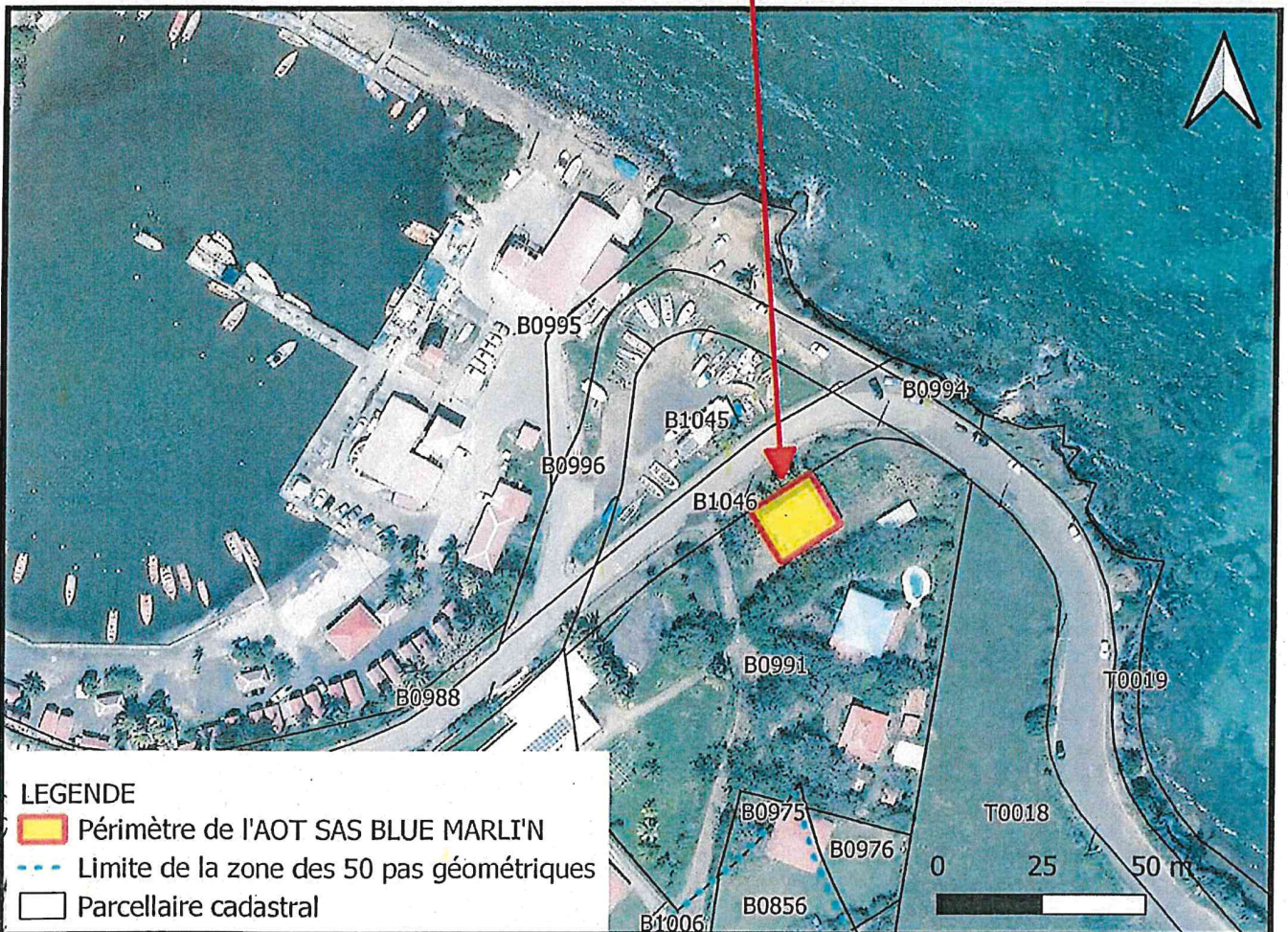
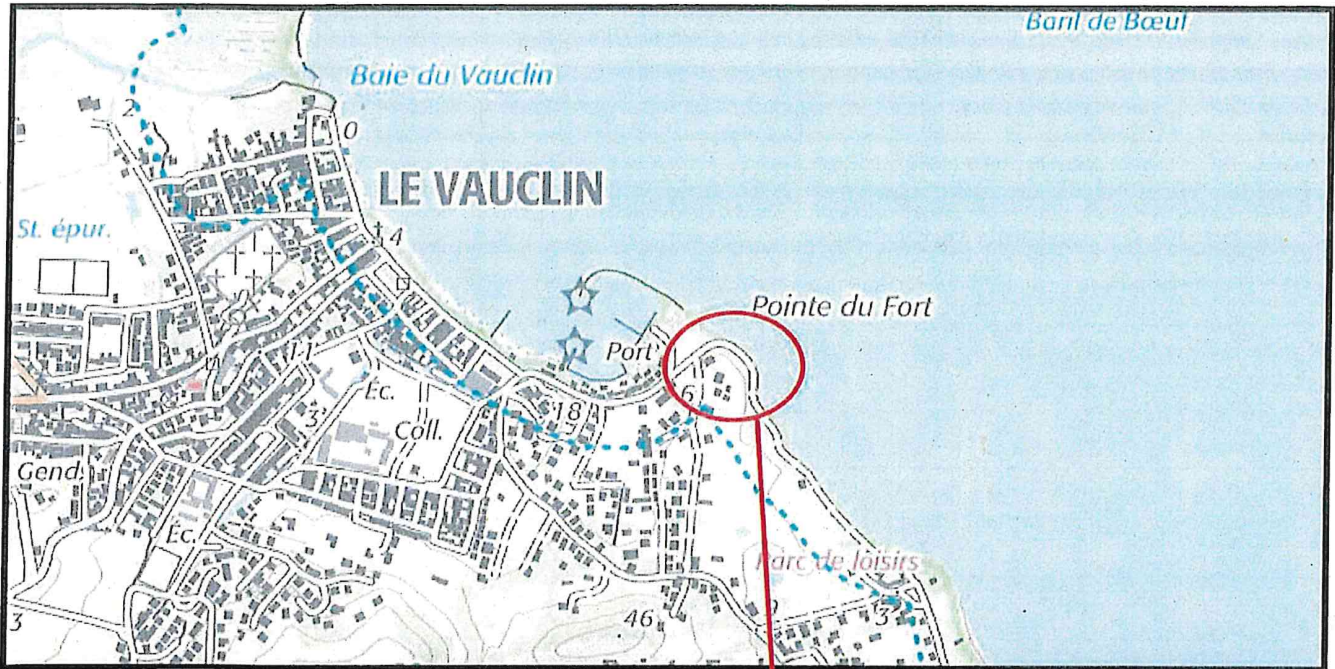
ARTICLE 13 – Exécution




La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune du Vauclin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.

Au Marin, le 9 août 2022
Le Sous-Préfet du Marin

Sébastien LANOYE

Copie à :

Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique
Monsieur le directeur de l'agence des 50 pas géométriques
Monsieur le maire de la commune du Vauclin



LEGENDE
 Périmètre de l'AOT SAS BLUE MARLI'N
 Limite de la zone des 50 pas géométriques
 Parcellaire cadastral

Cartographie : DEAL Martinique - SPEB/UL - Juillet 2022 - format A4 Sources : DEAL Martinique - BDORTHO® ©IGN 2017 - SCANEXPRESS® ©IGN Ed181 - GéoMartinique - Agence des 50 pas géométriques - Cadastre DGFIP 2021 Système de coordonnées : RGAF91 - UTM 20 NORD



Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Date, cachet et signature Le Sous-Prefet du Marin

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime au VAUCLIN

Sebastien LANOYE

Portion de la parcelle cadastrée section B n°991

Maout 2022

515

DÉAL Martinique

R02-2022-08-08-00001

AP prescrivant la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique pour les périodes 2024-2028 et 2029-2033.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**prescrivant la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie de
Martinique
pour les périodes 2024-2028 et 2029-2033**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 203 ;

Vu les articles L. 100-4, L. 141-3, L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'énergie ;

Vu les articles L. 121-17 I, L. 121-17-1 et L. 121-18 II du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-852 du 4 octobre 2018 portant approbation de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique ;

Vu le décret n° 2021-877 du 30 juin 2021 portant modification du décret n° 2018-852 du 4 octobre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que la programmation pluriannuelle de l'énergie est révisée au moins tous les cinq ans pour deux périodes de cinq ans et, le cas échéant, les années restant à courir de la période pendant laquelle intervient la révision ;

Considérant donc qu'à l'issue de la première période, la programmation pluriannuelle de l'énergie doit être révisée afin d'actualiser les objectifs de la seconde période et d'ajouter une période de programmation supplémentaire pour couvrir ainsi, pour la Martinique, les périodes 2024-2028 et 2029-2033 ;

Considérant que l'article L. 100-4 du code de l'énergie fixe comme objectif de parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : nature et portée de la PPE de Martinique

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Martinique est instituée par l'article L. 141-5 du code de l'énergie. La PPE est composée d'un rapport (document principal) et d'un décret qui reprend a minima l'ensemble des éléments sur lesquels la PPE dispose d'une portée prescriptive : objectifs de développement des énergies renouvelables, mix électrique, stockage, autonomie énergétique et critère de sécurité d'approvisionnement électrique.

La PPE constitue le volet énergie du schéma régional d'aménagement régional. Les stratégies et les documents de planification qui comportent des orientations sur l'énergie doivent être compatibles avec les orientations formulées dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Conformément au code de l'environnement, la PPE a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2 : échéances de la PPE de Martinique

La première PPE martiniquaise a été adoptée par décret n° 2018-852 du 4 octobre 2018. Elle porte sur deux périodes : 2016-2018 et 2019-2023. À l'issue de ces deux périodes, elle doit être révisée afin d'en actualiser les objectifs pour les deux périodes suivantes : 2024-2028 et 2029-2033.

Article 3 : objectifs de la révision de la PPE

La PPE contient les volets mentionnés à l'article L.141-2 du code de l'énergie et doit en outre contenir des volets relatifs à :

1° A la sécurité d'approvisionnement en carburants et à la baisse de la consommation d'énergie primaire fossile dans le secteur des transports ;

2° A la sécurité d'approvisionnement en électricité ;

3° A l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'électricité. Ce volet définit, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les collectivités et les opérateurs publics peuvent mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande d'énergie et les principes qu'elles doivent respecter en matière, notamment, de paiement, de contrôle et de communication de ces actions. La liste des opérateurs est arrêtée par le ministre chargé de l'énergie ;

4° Au soutien des énergies renouvelables et de récupération mettant en œuvre une énergie stable. La biomasse fait l'objet d'un plan de développement distinct sous forme de schéma régional biomasse définit à l'article L.222-3-1 du code de l'environnement qui identifie les gisements par type de biomasse valorisable et les actions nécessaires pour exploiter ceux pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique, tout en limitant les conflits d'usage ;

5° Au développement équilibré des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire, des réseaux, de l'effacement de consommation, du stockage et du pilotage de la demande d'électricité. Ce volet fixe le seuil de déconnexion mentionné à l'article L. 141-9 du code de l'énergie.

L'objectif de la révision de la PPE pour la Martinique est de répondre à ces différents volets au travers de la définition des priorités d'actions, objectifs et moyens à développer aux échéances 2029 et 2033 en visant l'atteinte des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte à l'horizon 2030.

Article 4 : Modalités de révision de la PPE

Conformément à l'article 141-5, le président de la collectivité et le représentant de l'État dans la région élaborent conjointement le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie.

Après avoir dressé un bilan de mise en œuvre de la première période, l'État et la collectivité territoriale de Martinique proposeront une version révisée de la PPE de la Martinique intégrant des objectifs chiffrés sur les périodes 2024-2028 et 2029-2033. Cette version révisée fera, comme la précédente, l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Elle sera élaborée en mobilisant largement les acteurs du territoire, au travers de consultations et ateliers de travail.

Article 5 : Procédure d'approbation et consultation

Avant l'adoption définitive et conformément à la loi, cette version révisée de la PPE sera soumise à l'avis de l'autorité environnementale, de la commission de régulation de l'énergie, du conseil national pour la transition écologique, du conseil supérieur de l'énergie, du comité de gestion des charges de service public de l'électricité et du comité du système de distribution publique d'électricité.

Après prise en compte de ces avis, le projet de PPE révisé sera mis à la disposition du public pendant un mois courant 2023 avant l'adoption définitive par délibération de l'Assemblée générale de la Martinique et par décret.

Article 6 : Disponibilité des documents

La PPE 2016-2023 est disponible sur les plateformes internet suivantes :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.collectivitedemartinique.mq/>

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 08 AOÛT 2022
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COTA DE MONCHY

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2022-08-05-00002

ARRETE DRESSANT LISTE ORGANISMES



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° dressant la liste des organismes effectuant les missions d'audit global d'exploitation agricole

LE PRÉFET

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 354-5 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-655 du 26/10/2020 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-23-004 du 23 novembre 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global d'exploitation agricole ;

Vu la demande présentée le 28 juillet 2022 par la société « CONSEILS DOM SASU » tendant à figurer sur la liste des organismes effectuant les missions d'audit global d'exploitation agricole ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les organismes habilités à effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole pour la Martinique, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDC/2020-655 du 26/10/2020, sont les suivants :

- CONSEILS DOM SASU – Siret 882 462 310 00013
- CGSR – Siret 440 035 947 00017
- Coaching Domaine Rural – Siret 520 922 352 00031
- A.E.R MARTINIQUE - Siret 502 792 807 00013

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral visé du 23 novembre 2018 est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, la directrice de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **- 5 AOÛT 2022**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

LAURENCE COLA DE MONCHY

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
DOMARIN Dominique	CONSEILS DOM SASU
EREPMOC Charles	CGSR
MARIASSOUCÉ Hélène	Coaching Domaine Rural
SAINT-ALBIN Alex	A.E.R. Martinique

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2022-08-05-00001

ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN
COMITE DEPARTEMENTAL



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant constitution d'un comité départemental d'expertises des calamités
agricoles**

Le Préfet de la Martinique

- Vu le code rural et de la pêche maritime portant dispositions relatives à l'outre-mer ;
Vu l'article D 361-13 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu les articles R.133-3 à R.133-15 du Code des relations entre le public et l'administration relatifs au fonctionnement de la commission ;
Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer
Sur proposition de la secrétaire générale :

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° R02-2019-07-16-003 du 16 juillet 2019.

Article 2 Il est constitué, sous la présidence du Préfet ou de son représentant un comité d'expertise des calamités agricoles dont la composition est la suivante :

- la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur général des finances publiques ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs (JA) ou son représentant,
- le président de l'organisation patriotique des agriculteurs de Martinique (OPAM) ou son représentant,
- le président de la coordination rurale ou son représentant,
- le délégué régional de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- le président du comité des assureurs Antilles - Guyane (CAAG) ou son représentant,

Article 3 : Le comité pourra s'adjoindre la participation d'experts qu'il jugera nécessaire.

Article 4 : En raison de sa composition et de son caractère consultatif, le CDE est régi pour son fonctionnement par les articles R.133-3 à R.*133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Le CDE se réunit sur convocation du préfet et délibère si le quorum est atteint, soit 5 membres votants.

Article 5 : La directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt assure le secrétariat du comité.

Article 6 : Ce comité est constitué pour une période de 3 ans. Le mandat des membres du comité peut être prolongé, dans la limite d'un an, par arrêté préfectoral.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur du cabinet du préfet et la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **- 5 AOÛT 2022**

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique


Laurence GOLA DE MONCHY

Direction de la Jeunesse des Sports et de la
Cohésion Sociale de Martinique

R02-2022-08-03-00002

arrêté modificatif CPSTI Antilles Guyane du 3
août 2022 démission U2P intégration CPME



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant modification des membres du conseil d'administration de la Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants des Antilles-Guyane

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L612-4, L 612-6 et R 612-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MASSET, chef de l'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants des Antilles-Guyane,

Vu la demande de démission sans remplacement de Monsieur Roger MARTIAL de son siège de titulaire U2P retraité en date du 12 juillet 2022,

Vu la désignation de la CPME.

Arrêtent :

Article 1^{er}

N'est plus membre du conseil d'administration de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants des Antilles-Guyane:

1° En tant que Représentant des travailleurs indépendants retraités

Sur démission de l'intéressé

Titulaire : Monsieur Roger MARTIAL

Article 2

Est nommé membre du conseil d'administration de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants des Antilles-Guyane:

1° En tant que Représentant des travailleurs indépendants

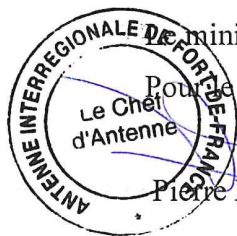
Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Suppléant: Monsieur Charles EDOUARD

Article 3

Le chef de l'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la région Martinique.

Fait le 3 août 2022



Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Pierre MASSET



Le ministre de la santé et de la prévention,

Pour le ministre et par délégation :

Pierre MASSET

Direction de la Mer

R02-2022-08-09-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la Sarl SEAR sur le littoral du Robert



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime au profit de la SARL SEAR, pour le renouvellement des infrastructures de l'appontement Reynoird sur le littoral de la commune du Robert

LE PRÉFET

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le Code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 27 juin 2022 formulée par la Sarl SEAR représentée par M. BELLEMARE Michel qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire R02-2017-08-08-001 en date du 08 août 2017 ;
- VU l'avis du maire du Robert en date du 07 juillet 2022 ;
- VU la saisine du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique, consulté par courrier en date du 1^{er} juillet 2022 ;
- VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en date du 13 juillet 2022 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 20 juillet 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du directeur du grand port maritime de la Martinique (GPMLM) en date du 20 juillet 2022 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

CONSIDERANT que le projet, au bénéfice du GPMLM, de transfert en pleine propriété des infrastructures de l'appontement Reynoird, et de transfert de la jouissance du domaine public maritime (DPM) naturel dans les limites administratives terrestres et maritimes d'une future extension du port de commerce, nécessite un temps d'étude et d'instruction administrative incompressible,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger l'autorisation existante à la SARL SEAR d'une durée n'excédant pas la durée nécessaire au dénouement de la procédure de transfert des infrastructures et du DPM naturel au GPMLM,

CONSIDERANT dès lors que conformément aux articles L2122-1-2 et L2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une procédure de sélection préalable,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La SARL SEAR, représentée par M. BELLEMARE Michel, dont le siège social est domicilié à usine du Robert c/o Biométal 97231 le Robert est autorisée à renouveler l'occupation des infrastructures de l'appontement Reynoird sur le littoral de la commune du Robert, pour l'accostage de navires de commerce et le déchargement de marchandises.

L'appontement Reynoird est composé d'une parcelle remblayée sur le DPM naturel au-devant de la parcelle cadastrée W360, d'une superficie de 2301 m² (conformément au plan annexé au présent arrêté) et équipé d'un quai en palplanches couronnées d'une poutre en béton armé sur une longueur de 12 mètres, formant ainsi un épi accostable.

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable, elle est placée de manière visible et accessible à tous. Cette plaque comporte les renseignements suivants :

31 HC 24 07

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- L'ouvrage et les installations liées doivent permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer, des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'Etat, de la collectivité territoriale de Martinique, et de la commune ;
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux ;
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique ;

- Le bénéficiaire est tenu au respect de la réglementation environnementale en vigueur. Le stockage de longue durée (supérieur à 24h) des produits et marchandises est interdit sur le site ou aux abords. Le débarquement de matières dangereuses est strictement interdit.
- Seuls les travaux d'entretien et les travaux nécessaires à la sécurité de l'exploitation des ouvrages sont autorisés ;
- Le bénéficiaire est tenu de mettre cet ouvrage à la disposition des navires en difficulté sans être tenu à aucune rétribution ;

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

Plus spécifiquement, la présente AOT sera automatiquement caduque dès l'aboutissement du projet de transfert en pleine propriété de l'infrastructure au GPMLM.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **12 886 € (douze mille huit cent quatre-vingt-six euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la caisse régionale des finances publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

09 AOUT 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Laurence GOLA DE MONCHY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Destinataires :

- Sarl SEAR représentée par M. BELLEMARE, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- Mme la sous-préfète de Trinité
- M. le directeur du grand port maritime de la Martinique
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- M. le Maire du Robert
- M. le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour l'appontement Reynold

au profit de

Société SEAR

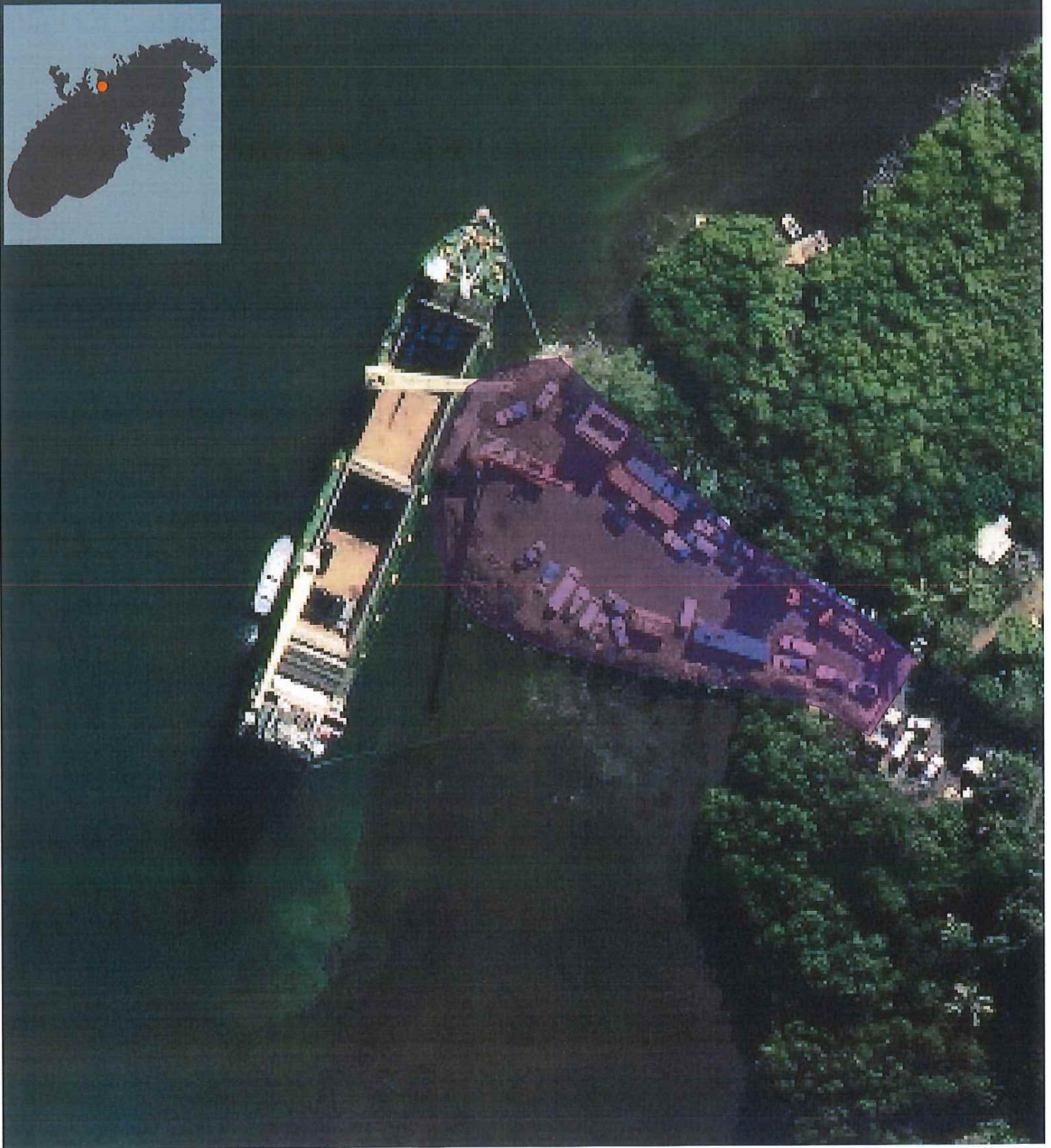
BELLEMARE Michel

Commune: LE ROBERT

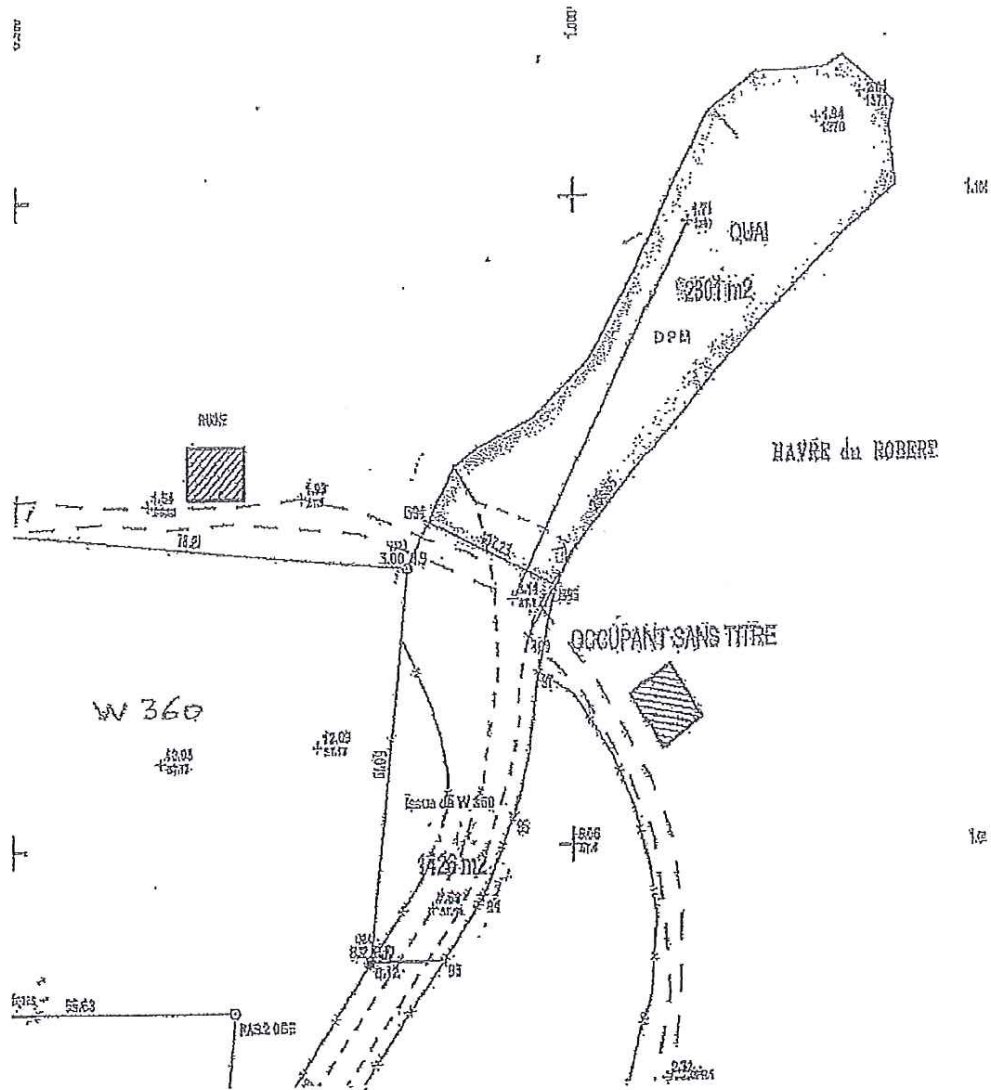
 superficie d'occupation de 2301 m²



Réalisation : DM Martinique juillet 2022
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
SCR : WGS84



PLAN DE LA PARCELLE



E.G.

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-08-11-00006

ARTHERON Guy-Albert - DUCOS - ARRETE
portant autorisation de défrichement avec
réserves



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur ARTHON Guy-Albert, enregistrée en date du 30/05/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 07a 81ca sur les parcelles cadastrées section V n°978-979 sises sur la commune de DUCOS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 07/07/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque d'inondation)

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 02a 10ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section V numéro 978-979 sises sur la commune de DUCOS.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 02a 10ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 02a 10ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 05a 71ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 05a 71ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section V n°978-979 sises sur la commune de DUCOS.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de DUCOS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

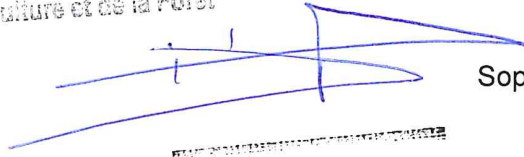
Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de DUCOS. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 11 AOUT 2022

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

~~LE DIRECTEUR ADJOINT DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT~~
VINCENT PFISTER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-08-11-00002

DELERAY Matthieu - VAUCLIN - ARRETE portant
autorisation de défrichement avec réserves



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur DELERAY Matthieu, enregistrée en date du 21/06/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 75ca sur la parcelle cadastrée section D n°1016 sise sur la commune du VAUCLIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 26/07/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 03a 87ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 06a 88ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section D numéro 1016 sise sur la commune du VAUCLIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 06a 88ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 06a 88ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du VAUCLIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du VAUCLIN. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **11 AOUT 2022**

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

~~_____~~
~~_____~~
VINCENT PFISTER **Sophie BOUYER**

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

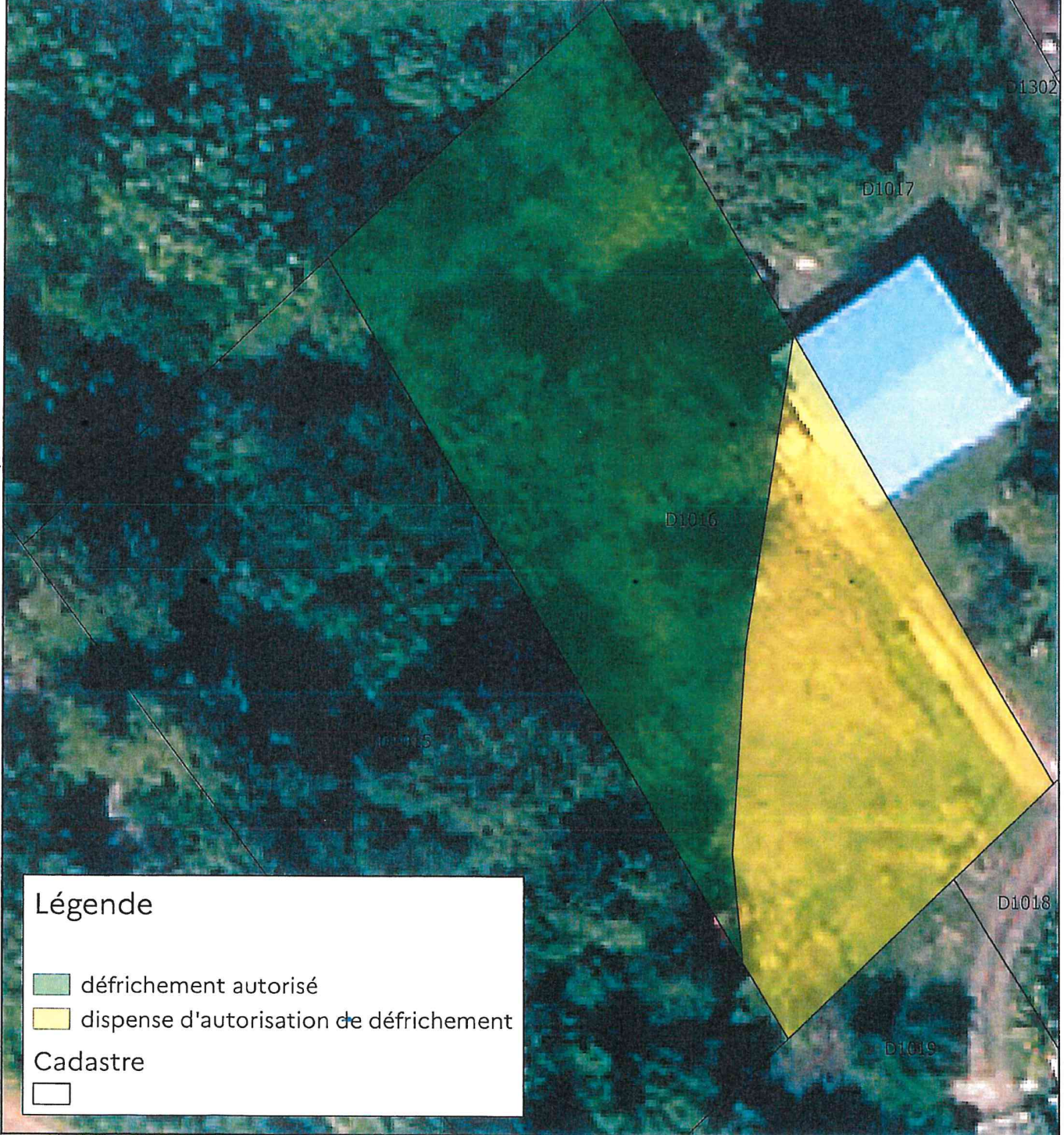
n° : ~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

du



~~11~~ AOUT 2022

VINCENT PFISTER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende

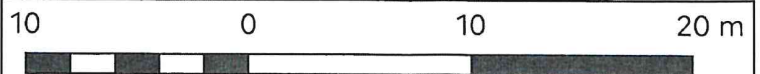
-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement

Cadastre



Commentaire :

DELERAY Matthieu ; dossier n° 58/22
VAUCLIN CR de Cocotte ; Parcelle D 1016



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-08-11-00008

DEROND ELiane Martine - TRINITE - ARRETE
portant autorisation de défrichement



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame DEROND Eliane Martine, enregistrée en date du 30/05/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 12a 53ca sur la parcelle cadastrée section V n°1259 sise sur la commune de la TRINITE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 19/07/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 07a 09ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 05a 44ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section V numéro 1259 sise sur la commune de la TRINITE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 05a 44ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 05a 44ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de la TRINITE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de la TRINITE. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

11 AOUT 2022

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Sophie BOUYER
VINCENT PFISTER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

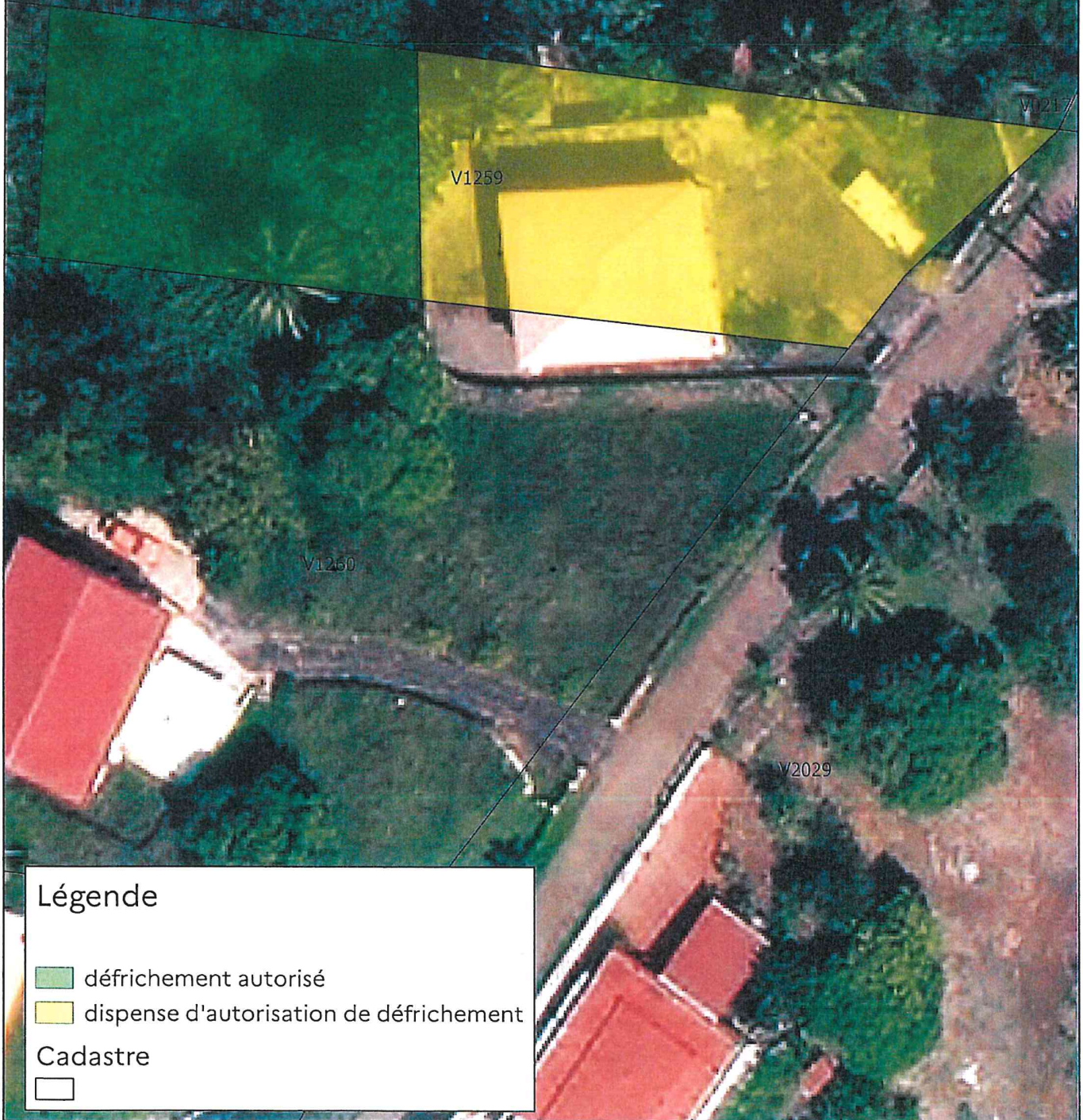
n° : ~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

du

~~11 AOÛT 2022~~

~~VINCENT PFISTER~~

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement

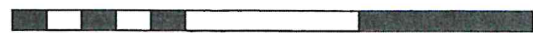
Cadastre



Commentaire :

DEROND Eliane Martine ; dossier n° 52/22
TRINITE Voie n°1 La Crique ; Parcelle V 1259

10 0 10 20 m



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-08-11-00003

DIGITRIBE - SCHOELCHER - ARETE portant
autorisation de défrichement avec réserves



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de DIGITRIBE, enregistrée en date du 30/05/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 39a 06ca sur les parcelles cadastrées section H n°795-796-797 sises sur la commune de SCHOELCHER ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 30/06/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 09a 56ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 19a 31ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section H numéro 795-796-797 sises sur la commune de SCHOELCHER.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 19a 31ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 19a 31ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1931€.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 10a 19ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 10a 19ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section H n°795-796-797 sises sur la commune de SCHOELCHER.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SCHOELCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

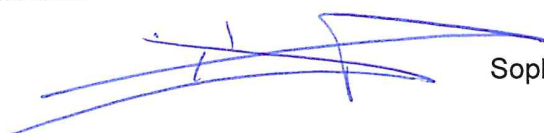
Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SCHOELCHER. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **11 AOUT 2022**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

VINCENT PFISTER



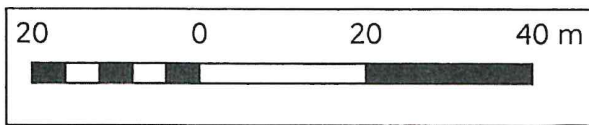
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 n° ~~11~~ du ~~11~~ **11** **AOÛT** 2022
 Le Directeur de l'Alimentation,
 de l'Agriculture et de la Forêt
VINCENT PFISTER
 Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
 la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Légende

- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation de défrichement
- maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
- défrichement interdit

Cadastre

Commentaire :
 DIGITRIBE ; dossier n° 50/22
 SCHOELCHER Route de Ravine Touza ; Parcelle H 795 - 796 - 797



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-08-11-00004

DUNO Dimitri - SCHOELCHER - ARRETE portant
autorisation de défrichement



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur DUNO Dimitri, enregistrée en date du 12/05/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 88a 40ca sur la parcelle cadastrée section T n°380 sise sur la commune de SCHOELCHER ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 28/06/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 10a 47ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain)

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 14a 85ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section T numéro 380 sise sur la commune de SCHOELCHER.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 14a 85ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 14a 85ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1485€.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 63a 08ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 3, 8 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 63a 08ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section T n°380 sise sur la commune de SCHOELCHER.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SCHOELCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

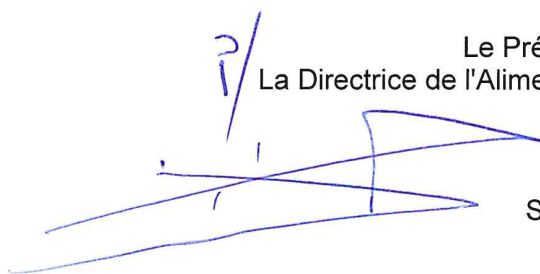
Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SCHOELCHER. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **11 AOUT 2022**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

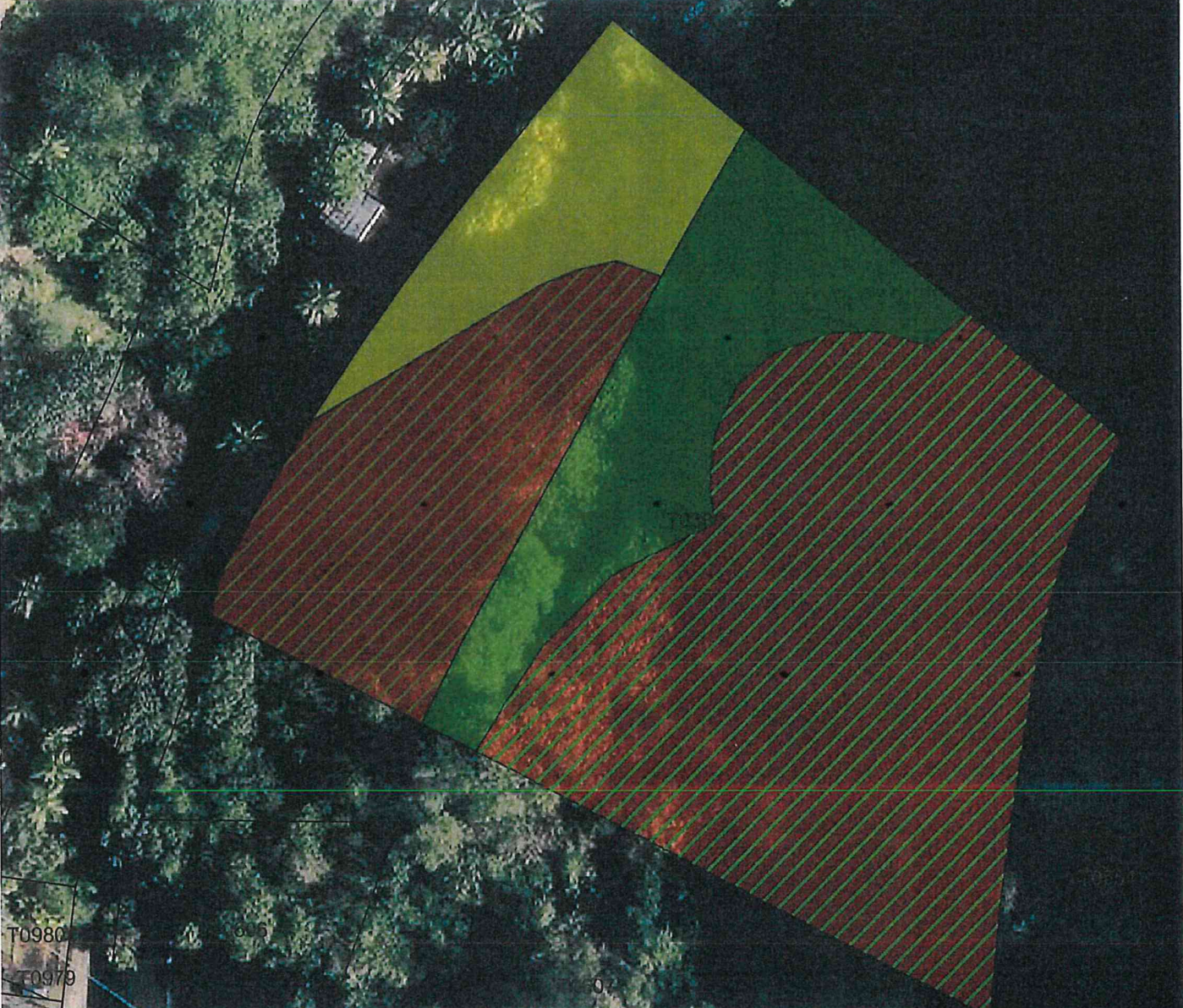


Sophie BOUYER




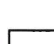

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : Le Directeur,
 du 11 AOUT 2022

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation, **VINCENT PFISTER**
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 de Code Forestier
-  défrichement interdit
-  Cadastre

Commentaire :

DUNO Dimitri ; dossier n° 46/22
SCHOELCHER Enclos Sud ; Parcelle T 380



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-08-11-00005

FITTE-DUVAL Didier Steeve - SCHOELCHER -
ARRETE portant autorisation de défrichement
avec réserves



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur FITTE-DUVAL Didier Steeve, enregistrée en date du 09/05/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 07a 96ca sur la parcelle cadastrée section H n°800 sise sur la commune de SCHOELCHER ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 29/6/2022 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque d'inondation)

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 03a 84ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section H numéro 800 sise sur la commune de SCHOELCHER.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 03a 84ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 03a 84ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 04a 12ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 04a 12ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section H n°800 sise sur la commune de SCHOELCHER.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SCHOELCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

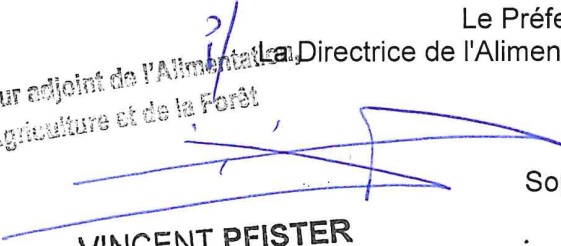
Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SCHOELCHER. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **11 AOUT 2022**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

2/
Le Directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


VINCENT PFISTER

Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

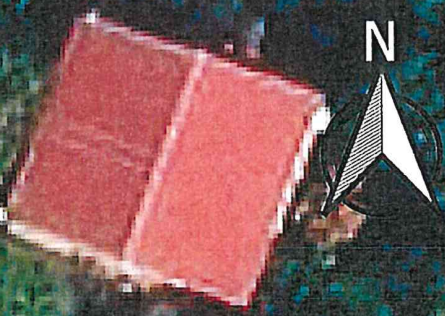
Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

H0693

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : L ~~arrêté préfectoral de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~
du 11 AOUT 2022
VINCENT PRISTER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende

 défrichement autorisé

 //, maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

 défrichement interdit

Cadastre



Commentaire :

FITTE-DUVAL Didier Steeve ; dossier n° 44/22
SCHOELCHER Ravine Touza ; Parcelle H 800



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-08-11-00010

GROUPE IMMOBILIER JPR - FORT DE FRANCE -
ARRETE portant autorisation de défrichement



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de GROUPE IMMOBILIER JPR, enregistrée en date du 09/06/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 49a 50ca sur la parcelle cadastrée section I n°804 sise sur la commune de FORT DE FRANCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 21/07/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 49a 50ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I numéro 804 sise sur la commune de FORT DE FRANCE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 49a 50ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 49a 50ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 4 950 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT DE FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de FORT DE FRANCE. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

11 AOÛT 2022

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - Victor Severe - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral


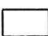
n° : ~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

du ~~11 AOUT 2022~~ **VINCENT PFISTER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

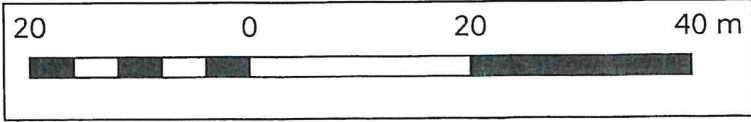


Légende

-  défrichement autorisé
-  Cadastre

Commentaire :

GRUPE IMMOBILIER JPR ; dossier n° 55/22
FORT DE FRANCE Fond Zombi ; Parcelle I 804



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-08-11-00007

MICHEL David - LAMENTIN - ARRETE portant
autorisation de défrichement



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur MICHEL David, enregistrée en date du 09/06/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 03a 98ca sur la parcelle cadastrée section AL n°679 sise sur la commune du LAMENTIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 19/07/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 03a 98ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AL numéro 679 sise sur la commune du LAMENTIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 03a 98ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 03a 98ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du LAMENTIN. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

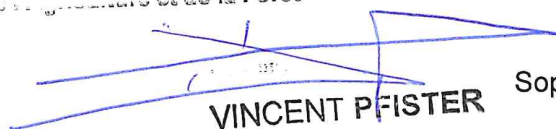
Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

11 AOUT 2022

Le Préfet, et par délégation

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


VINCENT PFISTER

Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

du

11 AOUT 2022

VINCENT PFISTER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



AL0627

AL0679

AL0626

Légende

 défrichement autorisé

Cadastre



Commentaire :

MICHEL David ; dossier n° 53/22
LAMENTIN Riviere Caleçon ; Parcelle AL 679

5 0 5 10 m



SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2022-08-11-00001

Course du Marin septembre 2022



2022/N°

**ARRÊTÉ N° PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE
MOTOCYCLISTE INTITULÉE «COURSE DU MARIN»**

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.331-1, L.331-2 et L.331-9 à L.331-12, R.331-3 à R.331-5 et R.331-18 à R.331-45-1 et A.331-216 à A.331-23 et A.331-32 à A.331-42 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 18 juin 2022 par L'ORIENTAL MOTO CLUB en vue d'organiser une course automobile le dimanche 11 septembre 2022 ;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n°4108425T souscrite auprès de la MAIF – CS 90000 – 79038 NIORT CEDEX 9 .
- VU** les recommandations prescrites par les membres de la commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parcours le mardi 26 juillet 2022 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Marin ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral numéro R02-2021-05-17-00003 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE , sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'association ORIENTAL MOTO CLUB représentée par son Président Monsieur Thierry LUCHEL est autorisée à organiser, une course motocycliste intitulée "Course du Marin", **le dimanche 11 septembre 2022 de 08h30 à 18h30**, sur le territoire de la commune du Marin.

Article 2 - L'organisateur devra obligatoirement assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermetures pour l'usager privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - La fermeture de la portion de route concernée sera autorisée par arrêté conjoint des gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations et, signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

Article 4 - L'organisateur devra appliquer toutes les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.
Les zones autorisées au public doivent être matérialisées très distinctement et toutes celles restantes sont strictement interdites.
Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Article 5 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

Les horaires donnés ainsi que les arrêtés municipaux devront être respectés sous peine d'annulation pure et simple de la spéciale concernée.

Les riverains devront être avisés afin de ne pas leur créer de gêne dans leur déplacement ;

Distribution de tracts dans les boîtes aux lettres – passage d'une voiture sonorisée avant le début de l'épreuve.

Mise en place de barrières et de panneaux indiquant les fermetures de routes ainsi que les déviations mises en place.

Affichage à la vue du public des arrêtés préfectoraux et municipaux.

Protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des gardes-corps béton des deux ponceaux, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.

Article 6 – La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 – Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badge avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 9 – L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants durant la course.

Il devra prévoir des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra faire appel en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu exact de l'intervention.

Article 10 - La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 11 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course et une couverture médicale adaptée avec :

- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage (sauf pour les motos).
- L'accès à la manifestation pour toute intervention des secours, avec l'accord du directeur de course.
- Il est souhaitable que le SAMU soit averti officiellement.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement (article R.322-6 du code des sports).

Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 12 - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 13 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 14 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 15 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 16 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 17 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 18 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-45 du Code du Sport).

- Article 19** - Le Sous-Préfet du Marin,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Le Maire de la commune du Marin,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Direction Régionale Académique à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,
- Le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE SOUS-PRÉFET DU MARIN


Sébastien LANOYE

**Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,

- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des saussaies 75800 paris cedex 08,

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683 ? 97264 Fort-de-France.

-Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contesté (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

-conformément aux informations délivrées par <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

À noter : si vous êtes représenté par un avocat, il doit utiliser l'application Télérecours pur transmette votre requête <https://www.telerecours.fr/>.

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2022-08-02-00003

AP mutual PM tour des yoles riv pilote



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

autorisant l'utilisation en commun des moyens et effectifs de services de police municipale sur la commune de Rivière-Pilote au cours de la 6^è étape du Tour de Martinique de Yoles Rondes envisagée le samedi 6 août 2022 sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote ;

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique

Vu le décret du 29 avril 2021 portant nomination du sous-préfet du Marin - M. LANOYE (Sébastien);

Vu l'arrêté préfectoral N°R02-2022-01-24-00008 publié 24 janvier 2022 donnant délégation de signature à Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'arrêté N° U14723520007746 du 10 avril 2019 portant nomination du secrétaire général de la sous-préfecture du Marin -M. BOUTON (Philippe) ;

Vu l'ensemble des éléments constituant le dossier intitulé « Accueil de la 6^è étape du Tour de Martinique des Yoles Rondes » envisagé le samedi 6 août 2022 sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote ;

Vu l'ensemble de la correspondance en réponse à la demande du maire de la commune de Rivière-Pilote en date du 24 juin 2022 de la part de:

- M. le maire du François, le 27 juillet 2022 ;
- M. le maire du Diamant, le 28 juillet 2022 ;
- M. le maire de Sainte-Luce, le 30 juin 2022 ;

Considérant l'afflux potentiellement important de population sur la commune de Rivière-Pilote en raison de la manifestation intitulée « 6^è étape du Tour de Martinique des Yoles Rondes » envisagée le samedi 6 août 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que la ville de Rivière-Pilote dispose d'un nombre de policiers municipaux ne permettant pas de garantir pour l'occasion tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les conditions requises sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement du Marin ;



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R E T E

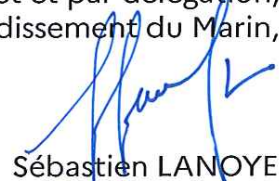
Article 1er : MM. les maires des communes du François, de Sainte-Luce et du Diamant mettront, chacun en ce qui le concerne, à disposition de M. le maire de la commune de Rivière-Pilote, deux (2), deux (2) et quatre (4) policiers municipaux avec leur équipement autorisé par arrêté préfectoral ;

Ces huit (8) policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote durant cette manifestation le samedi 6 août 2022 de 7h00 à 17h00 ;

Article 2 : Durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote, les policiers municipaux dûment désignés ci-dessus, seront placés sous l'autorité du Maire de la commune de Rivière-Pilote, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale de Rivière-Pilote ;

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement du Marin, le Lieutenant-Colonel commandant la compagnie de la Gendarmerie du Marin, les Maires du François, de Sainte-Luce, du Diamant et de Rivière-Pilote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'Arrondissement du Marin,



Sébastien LANOYE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2022-08-03-00001

AP mutual PM-Diamant V2



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

**annule et remplace l'arrêté n°R02-2022-08-02-00001 du 8 août 2022
autorisant l'utilisation en commun des moyens et effectifs de services
de police municipale sur la commune du Diamant au cours de la 5^e étape du Tour
de Martinique de Yoles Rondes envisagée le vendredi 5 août 2022 sur le territoire
de la commune du Diamant ;**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique

Vu le décret du 29 avril 2021 portant nomination du sous-préfet du Marin - M. LANOYE (Sébastien);

Vu l'arrêté préfectoral N°R02-2022-01-24-00008 publié 24 janvier 2022 donnant délégation de signature à Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'arrêté N° U14723520007746 du 10 avril 2019 portant nomination du secrétaire général de la sous-préfecture du Marin -M. BOUTON (Philippe) ;

Vu l'ensemble des éléments constituant le dossier intitulé « Accueil de la 5^e étape du Tour de Martinique des Yoles Rondes » envisagé le vendredi 5 août 2022 sur le territoire de la commune du Diamant ;

Vu l'ensemble de la correspondance en réponse à la demande du maire de la commune du François en date du 25 juillet 2022 de la part de:

- M. le maire du François, le 22 juin 2022 ;
- M. le maire des Anses d'Arlet, le 27 juin 2022
- M. le maire de Sainte-Luce, le 29 juin 2022 ;
- M. le maire de Rivière-Pilote, le 19 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n°-R02-2022-08-02-00001 autorisant l'utilisation en commun des moyens et effectifs de services de police municipale sur la commune du Diamant au cours de la 5^e étape du Tour de Martinique des yoles rondes envisagée le vendredi 5 août 2022 sur le territoire de la commune du Diamant ;

Considérant l'afflux potentiellement important de population sur la commune du Diamant en raison de la manifestation intitulée « 5^e étape du Tour de Martinique des Yoles Rondes » envisagée le vendredi 5 août 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que la ville du Diamant dispose d'un nombre de policiers municipaux ne permettant pas de garantir pour l'occasion tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les conditions requises sont respectées ;



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sur proposition du secrétaire Général de la sous-préfecture de l'arrondissement du Marin ;

A R R E T E

Article 1er : MM. les maires des communes du François, de Sainte-Luce, des Anses d'Arlet et de Rivière-Pilote mettront, chacun en ce qui le concerne, à disposition de M. le maire de la commune du Diamant, quatre (4), deux (2), un (1) et deux (2) policiers municipaux avec leur équipement autorisé par arrêté préfectoral ;
Ces neuf (9) policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune du Diamant durant cette manifestation le dimanche 7 août 2022 de 7h00 à 17h00 ;

Article 2 : Durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune du Diamant, les policiers municipaux dûment désignés ci-dessus, seront placés sous l'autorité du Maire de la commune du Diamant, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale du Diamant ;

Article 3 : Le secrétaire Général de la sous-préfecture de l'arrondissement du Marin, le Lieutenant Colonel commandant la compagnie de la Gendarmerie du Marin, les Maires des Anses d'Arlet, de Sainte-Luce, du François, du Diamant et de Rivière-Pilote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'Arrondissement du Marin,


Sébastien LANOYE

03 AOÛT 2022